

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2025

**RENFORCEMENT DU SOUTIEN À L'UKRAINE - (N° 1001)**

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 41

présenté par  
M. Anglade

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

« 28 bis. Estime que la conclusion d'un accord de cessez-le-feu ou de paix doit être précédée de l'établissement d'une trêve strictement encadrée et contrôlée, s'appliquant à l'espace aérien, aux zones maritimes et aux infrastructures civiles ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement souligne la nécessité d'un processus progressif et contrôlé pour parvenir à un cessez-le-feu en Ukraine, en recommandant l'établissement préalable d'une trêve strictement encadrée et vérifiée. Celle-ci s'appliquerait à l'espace aérien, aux zones maritimes et aux infrastructures civiles, garantissant ainsi une première phase de stabilisation du conflit.

L'objectif est d'éviter toute suspension des combats qui servirait à une partie pour se réarmer ou renforcer ses positions, et d'assurer que les conditions d'une désescalade soient évaluées de manière objective. En conditionnant l'ouverture de discussions sur un cessez-le-feu global au respect effectif de cette trêve, cet amendement vise à établir un cadre garantissant la crédibilité et la viabilité des négociations de paix.